



DÉPARTEMENT DE L'YONNE COMMUNE DE CHARMOY

Arrêté de circulation

Règlementation temporaire de la circulation et le stationnement au début de la rue Paul Bert (côté rue du Pont).

2024/038

LE MAIRE DE CHARMOY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
- VU les travaux de renouvellement du poste gaz MPC/MPB situé sur le parking de l'ancien bar au 2 rue Paul Bert.
- CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité aux abords du lieu des travaux, il y lieu de règlementer temporairement le stationnement et la circulation à l'entrée de la rue Paul Bert (côté rue du Pont).

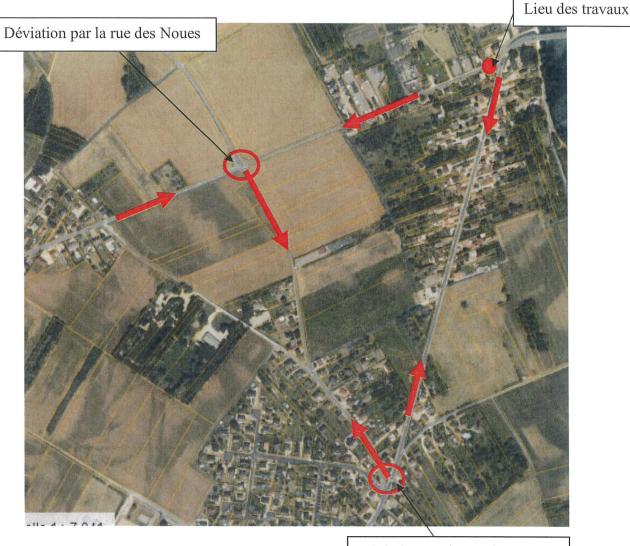
ARRETE

ARTICLE 1:

A partir du 12 Novembre 2024 et jusqu'au 14 Novembre 2024, la circulation à l'entrée de la rue Paul Bert (côté rue du Pont) sera règlementée comme indiqué ciaprès :

- La circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer de la manière suivante :
 - Fermeture à la circulation du début de la rue Paul Bert (côté rue du Pont, au niveau de 2bis rue Paul Bert). Cette interdiction ne s'applique pas aux transports scolaires.

 Mise en place d'une déviation par la rue des Noues le temps des travaux. (voir plan ci-dessous)



Déviation par la rue des Noues

ARTICLE 2:

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit au niveau :

- des travaux
- sur le parking de l'ancien bar
- à l'entrée de la rue Paul Bert (côté rue du Pont)

ARTICLE 3:

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SBTP.

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et sur le site internet,

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charmoy, le 29 Octobre 2024

Le Maire, Mariane SUZANNE